



N°2023\_137

## **ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**

### **Circulation et stationnement** **Fête Foraine Juin 2023**

#### **Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales avec notamment ses articles L.2542-1, L.2542-2, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**Vu** le Code de la Route avec notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.411-21-1, R.411-26, R.421-28, R.417-6 et R.417-10 ;

**Vu** l'Article R.610-5 et 431-9 du Code Pénal ;

**Vu** les articles L.211-1 à L.214-4 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires à l'occasion de la fête foraine qui aura lieu du 31 mai au 06 juin 2023 ;

### **ARRETONS**

**Article 1** : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite pendant les heures d'ouverture de la fête foraine, du mercredi 31 mai au mardi 6 juin 2023 inclus dans les rues citées ci-dessous :

- Rue Maurice Bouchery (dans sa partie comprise entre la place Stalingrad et la rue Sadi Carnot) ;
- Rue Saint-Louis ;
- Rue Abbé Bonpain (dans sa partie comprise entre le contour de la collégiale et la rue Roger Bouvry) ;
- Place Stalingrad.

**Article 2** : le stationnement sera interdit du mardi 30 mai à 20h au mardi 06 Juin à 22h inclus, comme suit :

- Place Stalingrad ;
- Rue Maurice Bouchery (de la rue Sadi Carnot à la place Stalingrad) ;
- Place du Général de Gaulle ;
- Parking de la collégiale côté Monument aux Morts.

**Article 3** : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules dont le stationnement sera constaté en infraction avec les dispositions de cet arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais et dépens du propriétaire.

**Article 4** : Seuls, les véhicules de sécurité et de secours en intervention pourront circuler dans les places et voies suscitées.

**Article 5** : La signalisation temporaire par panneaux de police est mise en place aux frais et par les soins des services municipaux 48 heures à l'avance.

**Article 6** : L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Police de Wattignies ;
- Monsieur le Capitaine du SDISS de Seclin ;
- Monsieur le Directeur d'Ilévia ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Seclin ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à SECLIN, le 25 mai 2023

**François-Xavier CADART,**



Rayonnement/Communication

**Maire de SECLIN**

**Conseiller départemental délégué**